



SYSTEME DE MANAGEMENT INTEGRE

Code

ENR-R02-01

Fiche de déclaration d'accident du travail

Version

00 du 17/06/2026

Page

1

« Etablissement public de prévoyance sociale régi par la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 Et le décret n° 2008-155/PRES/PM/MFPRE/MEF du 03 avril 2008 portant transformation de la CARFO en établissement public de prévoyance sociale »

(A adresser dans les 2 jours ouvrables suivant l'accident à la CARFO)

(Article 15 de l'arrêté 2023-16 du 16/02/2023)

STRUCTURE

Ministère ou institution

Structure employeur

Adresse Structure employeur

BP

Tél

Fax

VICTIME

Nom et prénoms

N° Matricule

Nom de jeune fille (s'il y a lieu)

Adresse

Localité

Pays d'origine

Profession

Âge

Sexe

Tél :

E-mail :

Date de recrutement :

Qualification professionnelle :

Catégorie :

Classe :

Echelle :

Echelon :

RESERVEE A LA
CARFO

Sinistre

ACCIDENT

Date (Préciser le jour de la semaine)

Heures (0 à 24)

Horaire de travail de la victime le jour de l'accident : de

heures

heures et de

heures à

heures

Lieu de l'accident (1)

Nature des lésions (1)

Siège des lésions (en précisant s'il y a lieu le côté, droit ou gauche (1))

Elément matériel ayant provoqué l'accident

Circonstances détaillées de l'accident

Lieu où a été transportée la victime :

Nom du praticien et de l'établissement chargé de donner des soins réguliers à la victime

Suite probables (2)

Sans arrêt de travail

☐

Arrêt supérieur à 24 h

☐

Date de l'arrêt de travail
Heures

Décès immédiat

☐

TEMOINS

Nom, prénoms

et adresse

Un Constat a-t-il été fait ?

Oui ☐

Non ☐

Et par qui ?

ACCIDENT CAUSE PAR TIERS

Nom et

Adresse du tiers

Cie d'assur. du tiers

N° de police d'assurance du tiers

OBSERVATIONS DE L'EMPLOYEUR

N.B. : Pour les accidents de circulation, indiquer clairement les noms et adresse des témoins, le lieu précis de l'accident et au cas où la responsabilité de tiers est impliquée, son nom et adresse exacte, son n° de police d'assurance et exiger un constat chaque fois.

Nom et qualité du signataire :

Signature

(1) Voir verso

(2) Rayer les mentions inutiles

LES LISTES CI-DESSOUS NE SONT DONNEES QU'A TITRE D'INFORMATION. ELLES N'EXCLUENT PAS LES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES QUE L'EMPLOYEUR SERAIT EN MESURE DE FOURNIR

PAYS D'ORIGINE

- Pays
 - Pays étrangers (1)
- (1) Préciser le territoire ou pays

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Préciser l'emploi selon les textes en vigueur

LIEU DE L'ACCIDENT

- a- Lieu habituel de travail
 - b- Lieu occasionnel de travail
 - c- Déplacement pour le compte de l'employeur
 - d- Trajet aller, trajet retour du domicile au lieu de travail
- (Indiquer le lieu topographique)

SIEGE DES LESIONS

- Tête (yeux exceptés)
- Yeux
- Membres supérieurs (mains exceptées)
- Main
- Tronc
- Membres inférieurs (pieds exceptés)
- Pieds
- Sièges internes

NATURE DES LESIONS

- Fracture
- Brûlures
- Gelure
- Amputation
- Plaie (coupure, écorchure, autres plaies) sauf piqûre
- Piqûre
- Contusion
- Inflammation
- Entorse
- Luxation
- Asphyxie
- Commotion
- Présence d'un corps étranger
- Hernie
- Lumbago
- Intoxication
- Dermite
- Troubles visuels
- Troubles auditifs
- Déchirures musculaires ou tendineuses
- Lésions nerveuses

ELEMENT MATERIEL

- Emplacement de travail et surface de circulations (accidents de plain-pied)
- Emplacement de travail et surface de circulation (chute d'un niveau supérieur)
- Objets en cours de manutention manuelle
- Objets de masses en mouvement accidentel
- Particules ou éléments de matière
- Appareil de lavage et de manutention
- Appareil de levage, amarrage et préhension
- Véhicules
- Organe de transmission
- Machines transformatrices et productrices d'énergie
- Machine à broyer, concasser, pulvériser, diviser
- Machine à malaxer et à mélanger par agitation ou malaxage
- Machines à agiter, cribler, tamiser, séparer
- Presses mécaniques par choc et pilons
- Machine à presser et à mouler
- Machines à laminier, tréfiler, étirer, planer, imprimer
- Machine à couper, trancher, dérouler, défibrer (autre que les scies)
- Scies
- Machines à percer, aléser, tourner, raboter (métaux)
- Machine à percer, tourner, toupiller, raboter (bois et matières similaires)
- Machine à meuler, poncer, polir
- Matériel et machines à souder et niveler
- Machines à coudre, agrafer, mettre les œillets
- Machines à remplir, emballer, conditionner, clouer
- Effiloches, ouvreuses, attours
- Cadres
- Machines de filature, de tissage, de câblerie et d'apprêt (non reprises à la rubrique précédente)
- Matériel et engins de terrassement et travaux annexes
- Machines diverses (ne rentrant dans aucune des catégories précédentes)
- Outils portatifs (mûs ou alimentés électriquement, pneumatiques ou à une autre commande mécanique)
- Outils à mains
- Récipients sous pression
- Fours étuves, appareils de cuissons et autres appareils ou ustensiles (mettant en œuvre des produits chauds)
- Appareillages et installations frigorifiques
- Appareils ou ustensiles mettant en œuvre des produits caustiques, corrosifs, toxiques
- Vapeur, gaz et poussière délétères
- Matière inflammable (en flammes)
- Matières explosives et les explosifs
- Electricité
- Radiations ionisantes
- Matériel biomédical
- Armes à feu

NOMBRE D'HEURES ECOULEES DEPUIS LA PRISE OU LA REPRISE DU TRAVAIL : n'est pas considérée comme point de départ du temps écoulé une reprise intervenant après une interruption de travail d'une durée inférieure à une heure.

SANCTIONS

Extrait de la Loi n° 003-2021/AN du 1er/04/2021 article 155.

Article 155 :

« Quiconque perçoit ou tente de percevoir des prestations dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas reçu mandat, quiconque fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension ou d'une rente à laquelle il n'a pas droit, est puni d'un emprisonnement de trente jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, il est passible d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans.

Il est tenu, en outre, de rembourser à l'établissement public de prévoyance sociale les sommes indûment perçues. »